

Melun

Session : Septembre 2019

Année d'étude : Première année de licence économie-gestion mention administration économique et sociale

Discipline : *Introduction à l'étude du droit et droit civil en AES*
(Unité d'Enseignements Complémentaires 1)

Titulaire(s) du cours :
Mme Raphaëlle THERY

Document(s) autorisé(s) : Code civil

Les étudiants choisiront **un des deux sujets suivants AU CHOIX** : le sujet théorique (1) ou bien le sujet pratique (2). **Chaque sujet est composé de deux questions.**

SUJET 1. THÉORIQUE

1. Vous réaliserez la fiche de l'arrêt suivant (8 points).

Cass. 1^{re} Civ., 4 décembre 2001

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt attaqué (Pau, 20 mai 1998) d'avoir rejeté ses demandes, dirigées contre la société Imprimerie Lacoste, éditeur d'œuvres de Jean X..., dont elle est légataire universelle, décédé en 1942, demandes fondées sur la violation des obligations d'exploitation de l'œuvre et de reddition de comptes édictées par la loi du 11 mars 1957, en refusant d'appliquer ces textes à un contrat conclu avant son entrée en vigueur ; qu'il est reproché à la cour d'appel d'avoir méconnu la règle selon laquelle une loi nouvelle, tendant à la protection des intérêts de l'auteur par des dispositions d'ordre public, est d'application immédiate, ou, à tout le moins, d'avoir omis de rechercher si l'éditeur n'était pas tenu, en vertu du droit antérieur, aux mêmes obligations ;

Mais attendu qu'en l'absence de disposition expresse de la loi prévoyant son application immédiate et à défaut de considérations d'ordre public particulièrement impératives, les contrats d'édition demeurent soumis à la loi en vigueur lors de leur conclusion ;

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés en leur première branche ; qu'ils sont irrecevables en leur seconde branche, comme nouveaux et mélangés de fait et de droit ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

2. « Les limites de la personnalité juridique ». (12 points) Vous proposerez sur la question suivante un développement construit et organisé autour d'une problématique, après avoir bien pris soin de définir les termes de la question.

SUJET 2. PRATIQUE

1. Vous réaliserez la fiche de l'arrêt suivant (10 points).

Cass. plén., 29 octobre 2004

Sur le **moyen** unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 900, 1131 et 1133 du Code civil ;

Attendu que n'est pas nulle comme ayant une **cause** contraire aux bonnes mœurs la **libéralité** consentie à l'occasion d'une relation adultère ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (première chambre civile, 25 janvier 2000, pourvoi n° 97-19.458), que Jean Y... est décédé le 15 janvier 1991 après avoir institué Mme X... **légataire universelle** par testament authentique du 4 octobre 1990 ; que Mme X... ayant introduit une action en délivrance du legs, la veuve du testateur et sa fille, Mme Micheline Y..., ont sollicité **reconventionnellement** l'annulation de ce legs ;

Attendu que, pour prononcer la nullité du legs universel, l'arrêt retient que celui-ci, qui n'avait "vocation" qu'à rémunérer les faveurs de Mme X..., est ainsi contraire aux bonnes mœurs ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 janvier 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

2. Vous traiterez les deux cas pratiques suivants (10 points)

La donation de Sandrine

En 1973, Sandrine, née en 1955, a procédé à une donation au profit de son neveu Mathieu. Quelques années plus tard, elle veut faire annuler cette opération en faisant valoir qu'en 1973 elle n'était pas majeure et n'avait donc pas la capacité pour faire une telle donation. Mathieu s'y oppose avec fermeté : il lui rappelle que la loi du 5 juillet 1974 (entrée en vigueur le 9 juillet suivant) a abaissé la majorité de 21 à 18 ans, et que l'annulation n'est donc plus encourue. Qu'en pensez-vous ?

La maison de Jean

Pour remettre sa maison en état, Jean a fait appel à une entreprise. Il a signé un devis et payé un acompte de 5000 euros ; le chantier a donc démarré. À l'achèvement des travaux, Jean reçoit une facture de 11 350 euros ne prenant pas en considération l'acompte qu'il a versé. Jean refuse d'acquitter la somme réclamée, mais l'entreprise nie le paiement de l'acompte.

Assigné en justice, Jean vous demande conseil : quelle est sa situation sur le terrain de la preuve ?